

COUR CIVILE

Prononcé du juge délégué dans la cause divisant **X.**_____, à [...], d'avec
R._____ **SA**, à Lausanne.

Du 15 mai 2013

Vu l'écriture déposée le 2 avril 2013 par X._____ contre
R._____ SA,

vu l'avis du 4 avril 2013 du juge délégué informant X._____ qu'au vu des art. 5 et 8 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 210), la Cour civile ne paraissait pas compétente pour connaître de son écriture et qu'une décision d'irrecevabilité serait rendue, un délai au 18 avril 2013 lui étant imparti pour formuler d'éventuelles objections,

vu le courrier du 9 avril 2013, par lequel X._____ a indiqué qu'elle souhaitait confier cette affaire au Tribunal cantonal, étant donné les réactions du conseil de R._____ SA,

vu le courrier du 15 avril 2013 du juge délégué confirmant son intention de rendre une décision d'irrecevabilité, dès lors qu'il ne ressortait pas du courrier du conseil de R._____ SA qu'elle aurait donné son accord à la saisine directe de la Cour civile en application de l'art. 8 CPC,

vu le courrier du 19 avril 2013 de X. _____ requérant un délai pour prendre contact avec R. _____ SA,

vu l'avis du 22 avril 2013 du juge délégué prolongeant au 15 mai 2013 le délai fixé à X. _____ pour formuler d'éventuelles objections,

vu le courrier du 14 mai 2013 de X. _____ confirmant le maintien de son action en dommages et intérêts contre R. _____ SA,

vu les autres pièces du dossier,

vu les art. 5, 8, 59 et 60 CPC, 74 et 96g LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01);

attendu qu'en vertu de l'art. 74 al. 1 LOJV, la Cour civile statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence,

qu'elle connaît des actions directes prévues par l'art. 8 CPC (art. 74 al. 2 LOJV),

qu'elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC; art. 74 al. 3 LOJV),

qu'en l'espèce, X. _____ entend exercer une action en dommages et intérêts en raison d'une opération de la cheville droite décidée sur la base de deux rapports d'IRM établis par R. _____ SA,

qu'aucune des matières pour lesquelles l'art. 5 CPC impose que la cause soit tranchée par l'instance cantonale unique n'est donc concernée,

que la valeur litigieuse est de 2'800'000 francs,

que X._____ ne se prévaut pas de l'accord de R._____SA pour porter l'action directement devant la Cour civile,

qu'elle ne peut donc pas exercer l'action directe de l'art. 8 CPC,

que la compétence de la Cour civile à raison de la matière pour connaître de l'écriture déposée le 2 avril 2013 ne peut être fondée sur aucune autre disposition,

que la Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. (art. 96g LOJV),

que la condition de recevabilité de l'art. 59 al. 2 let. b CPC n'est donc pas remplie,

que l'écriture déposée le 2 avril 2013 par X._____ est ainsi irrecevable,

que la cause doit être rayée du rôle;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 11 du Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5),

qu'il n'est pas alloué de dépens, R._____SA n'ayant pas procédé.

**Par ces motifs,
le juge délégué,
statuant à huis clos,**

- I. Déclare irrecevable l'écriture déposée le 2 avril 2013 par X._____.

II. Rend le présent prononcé sans frais ni dépens.

Le juge délégué :

Le greffier :

X. Michellod

N. Ouni

Du

Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à X._____, personnellement, et communiqué au conseil de R._____, SA, Me [...].

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

Le greffier :

N. Ouni